



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(94^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 26 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Nomination à un organisme extraparlémentaire** (p. 2916).

Suspension et reprise de la séance (p. 2916)

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2916).

MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ; le président.

3. **Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2916).

M. Charles Pistre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2917)

4. **Convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2917).

M. le président.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2917)

5. **Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2917).

Mme Louise Moreau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale : M. André Thien Ah Koon.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2919)

6. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2919).

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

7. **Avenant à la convention avec le Koweït en vue d'éviter les doubles impositions.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2919).

M. Pierre Raynal, suppléant M. Daniel Goulet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2919)

8. **Accord avec le Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2919).

M. Pierre Raynal, suppléant M. Daniel Goulet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2920)

9. **Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2920).

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2922)

10. **Répartition de l'indemnité versée par le Zaïre.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2922).

M. Jean-Marie Cambacérés, rapporteur de la commission des finances.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale :

MM. Jean-Yves Le Déaut, le ministre,
André Thien Ah Koon.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 2924)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2925).

12. Ordre du jour (p. 2925).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la nomination d'un de ses représentants au sein du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics est publiée au *Journal officiel* de ce jour.

Afin de permettre à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, actuellement retenu au Sénat, de nous rejoindre, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, je ne sais plus très bien quel est l'ordre du jour de l'Assemblée !

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, ainsi que vous le savez, M. Roland Dumas est au sommet de Dublin, Mme Avice est actuellement retenue par des délégations étrangères, M. de Beaucé vient de me succéder au Sénat pour la discussion d'un projet de loi, M. Decaux est à Madagascar.

Il m'a donc été demandé de représenter le Gouvernement pour un ordre du jour qui va être modifié puisque le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire de ce matin deux projets de loi : celui autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, et celui autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

Ces textes seront soumis à l'Assemblée dans les jours prochains.

Je partage ce que j'imagine être vos regrets, monsieur le président, à propos de ces contretemps apportés à l'avancée des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le ministre, le propos que je vais tenir ne concerne pas votre personne. Vous connaissez l'estime et l'amitié que je vous porte. Je vous demande néanmoins de faire part au Premier ministre du mécontentement de l'Assemblée nationale.

Mme Louise Moreau et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Dois-je employer l'expression de légèreté à l'égard de notre institution ? Je pourrais même utiliser des termes plus forts.

Mme Louise Moreau. Absolument !

M. le président. Il ne serait pas de bonne méthode et il pourrait être nuisible aux bonnes relations entre l'exécutif et le législatif que ce genre d'incident se reproduise. Si, à l'avenir, je me retrouvais à cette place dans une situation identique, je n'hésiterais pas à lever la séance.

Je pense exprimer l'opinion de tous mes collègues unanimes en soulignant que l'Assemblée attend plus de considération à son égard et davantage de sens des responsabilités pour l'avenir des institutions.

Mme Louise Moreau et M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. le président. Cela dit, le Gouvernement ayant retiré de l'ordre du jour prioritaire de ce matin les deux projets que vous avez cités, l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) (nos 1465, 1494).

La parole est à M. Charles Pistre, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Charles Pistre, rapporteur. Monsieur le président, je pense exprimer le sentiment de tous les membres de la commission des affaires étrangères en m'associant pleinement aux remarques que vous avez présentées. Il est difficile de travailler dans ces conditions.

Mme Louise Moreau. Absolument !

M. Charles Pistre, rapporteur. Je vous propose de présenter très rapidement en même temps le projet de loi que vous venez d'appeler, monsieur le président, le projet, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique.

Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, ces deux projets de loi ont été adoptés à l'unanimité par la commission des affaires étrangères qui a souhaité d'ailleurs qu'ils puissent être adoptés sans débat. Je crois donc qu'il n'y a aucune difficulté.

J'imagine que les membres de l'Assemblée ici présents ont lu le rapport que j'ai présenté au nom de la commission. Je leur demande donc d'approuver ces deux projets de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement suit les propositions du rapporteur et demande donc à l'Assemblée de bien vouloir autoriser la ratification de ces deux conventions de Lugano et de Saint-Sébastien.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

4

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE À LA CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (nos 1468, 1494).

M. Charles Pistre, rapporteur de la commission des affaires étrangères, et M. Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, se sont exprimés.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

5

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (nos 1469, 1497).

La parole est à Mme Louise Moreau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Louise Moreau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le présent projet de loi, déjà adopté par le Sénat, vise à autoriser l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Ce texte vient compléter un dispositif conventionnel déjà ancien puisqu'une convention internationale fut adoptée le 23 janvier 1912 pour lutter contre la production d'opium.

Les dispositions les plus importantes des nombreux textes adoptés par la suite furent regroupées en une convention unique, signée à New York le 30 mars 1961, qui permet ainsi de codifier le droit international existant en matière de contrôle des stupéfiants.

Pour lutter contre les formes de toxicomanie liées à l'abus de substances psychotropes - hallucinogènes, stimulants -, une convention fut adoptée le 21 février 1971, et ratifiée par la France le 19 janvier 1977, qui soumet la vente et la consommation de ces substances au même régime international que celui encadrant le flux de stupéfiants.

Mais ces différents instruments, qui instaurent un contrôle de la production, de la fabrication et du commerce des substances licites, ne sont pas adaptés à la répression du trafic illicite en plein essor.

On estime ainsi le nombre de toxicomanes à deux millions aux Etats-Unis et à 1,5 million en Europe. Selon le groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, le chiffre d'affaires du trafic de drogue s'élèverait à 122 milliards de dollars par an aux Etats-Unis et en Europe et générerait des profits évalués à plus de 30 milliards de dollars par an.

Aussi les Etats se sont-ils efforcés de renforcer leur coopération dans ce domaine. La déclaration du sommet de l'Arche a notamment souligné la nécessité d'une action décisive à tous les niveaux - production, consommation et trafic - et provoqué la constitution d'un groupe d'experts financiers qui a établi un rapport très complet sur la question du blanchiment de l'argent. Cela me paraît être le problème essentiel. La première chose à faire, à mon avis, c'est de lever le secret bancaire !

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée à Vienne, le 20 décembre 1988, la présente convention.

Lors des négociations qui ont débuté en 1984 après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 39/141 priant la commission des stupéfiants d'élaborer un projet de convention contre les trafics illicites, les Etats ont mis au point un texte qui résulte d'un compromis entre les pays producteurs et les pays consommateurs.

La convention prévoit un certain nombre de dispositions classiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire dont vous trouverez dans mon rapport écrit une analyse détaillée. Il est à noter que le secret bancaire n'est pas opposable aux demandes d'information d'un Etat, ce qui est un acquis important puisque la Suisse est signataire de la convention.

Le texte des Nations unies couvre également des domaines nouveaux qui sont ceux relatifs à la confiscation des biens des trafiquants et au trafic illicite en mer.

La convention permet ainsi à un Etat partie d'intervenir auprès d'un navire battant un autre pavillon et situé en haute mer, après autorisation de l'Etat du pavillon.

La convention prévoit également, dans son article 5, la saisie et la confiscation des biens et avoirs des trafiquants ainsi que des objets et produits du trafic illicite. Elle est complétée par l'obligation faite aux Etats, dans l'article 5, paragraphe 4, de permettre l'exécution sur leur territoire de décisions de confiscation étrangères, tout en leur laissant le choix entre une procédure permettant l'exécution de la décision étrangère ou une procédure par laquelle l'Etat requis prononce lui-même la décision de confiscation. La France a choisi d'opter pour la première solution qui semble la plus appropriée.

Un projet de loi, déposé devant le Sénat, prévoit l'exécution en France de décisions étrangères de confiscation de biens d'un trafiquant situé sur notre territoire. Ce texte devrait être examiné à l'automne prochain par notre assemblée. J'espère qu'il sera adopté car il est essentiel pour nous tous.

Si, dans l'ensemble, les principes posés par la Convention sont conformes au droit français, notre pays, qui a signé le texte le 13 février 1989, doit modifier son dispositif de répression du trafic de stupéfiants, organisé par les articles 627 et suivants du code de la santé publique.

Un projet de loi, déjà voté par notre assemblée, organise ainsi la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

La convention des Nations unies du 20 décembre 1988 répond à une prise de conscience de la communauté internationale : la vague de toxicomanie, qui fait peser une menace globale sur nos sociétés, peut être combattue, comme elle l'a été avec succès au début du siècle.

Ce texte institue un mécanisme répressif efficace, mais son entrée en vigueur n'interviendra que lorsque vingt Etats auront ratifié la convention. Or, actuellement, cette procédure n'a été accomplie que par dix-huit Etats. C'est pourquoi il est particulièrement important que le Parlement autorise l'approbation de ce texte.

Aussi, conformément aux conclusions favorables de son rapporteur, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la présentation que Mme le rapporteur vient de faire de cette convention me permettra d'alléger mon propos sur le détail des dispositions prévues par ce texte et d'insister davantage sur sa portée, ainsi que sur la part que la France prend à la lutte contre le trafic de la drogue.

L'adoption de la convention traduit une prise de conscience de l'ensemble de la Communauté internationale de la nécessité de se doter d'un instrument permettant de s'attaquer efficacement au trafic qui, ignorant les frontières, ainsi que vous l'avez souligné, madame le rapporteur, contribue à la diffusion de la drogue dans nos sociétés.

Il est significatif que plus de cent pays aient participé à la conférence à l'issue de laquelle ce texte a été adopté et que presque autant l'aient signé. Ainsi, pour la première fois, a pu être surmontée l'opposition qui existait traditionnellement entre les pays producteurs et les pays consommateurs qui ont chacun tendance à rejeter sur l'autre la responsabilité de l'accroissement du phénomène de la drogue dans le monde.

Techniquement, cette convention va au-delà des instruments déjà existants dans le cadre des Nations unies, à savoir les conventions de 1961 et de 1971.

Son principal apport est d'instituer au plan international des mécanismes de contrôle mais aussi de répression visant toutes les formes de trafic de stupéfiants.

Elle impose, en effet, aux Etats d'instituer en infraction pénale le trafic illicite, mais aussi le blanchiment de l'argent provenant de ces trafics. Elle instaure également la saisie, la confiscation des biens et des produits provenant de ces trafics, quel que soit le pays où sont situés ces biens dès lors qu'il est partie à la convention. En outre, elle organise une coopération internationale en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, d'entraide administrative et de trafic illicite en mer.

La mise en œuvre de ces dispositions implique donc quelques adaptations dans la législation française, essentiellement pour ce qui concerne la confiscation internationale des biens des trafiquants, qui font l'objet d'un projet de loi soumis par ailleurs au Parlement.

La France, qui fait de la lutte contre le phénomène de la drogue une de ses priorités et qui s'est dotée au plan national de moyens mais aussi de structures renforcés, va donc trouver dans cette convention un nouvel instrument au service d'un combat qu'elle entend mener en même temps au plan international.

Dans le cadre de la Communauté européenne, c'est une initiative française qui a conduit à la désignation de coordinateurs dans chaque pays. En France, une personnalité a donc été désignée, qui est chargée de mener une réflexion d'ensemble, mais aussi de maintenir une coopération suivie avec nos partenaires.

Cette question figure à l'ordre du jour des sommets des pays industrialisés et c'est à notre initiative, ainsi que vous le rappeliez, madame le rapporteur, qu'à l'issue du sommet de l'Arche, des travaux d'experts ont été engagés, qui ont d'ailleurs servi de base au projet de loi contre le blanchiment.

Notre effort se traduit également par le soutien que nous apportons aux Etats engagés dans la lutte contre les narco-trafiquants et par la contribution croissante que nous accordons aux organes spécialisés des Nations unies.

A ces différentes actions engagées au plan international, la convention ajoute la possibilité pour notre pays de mettre en œuvre, en liaison avec d'autres pays, des nouveaux moyens, notamment juridiques, qui devraient permettre de rendre plus efficace la lutte contre le trafic de la drogue.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation de cette convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Thien Ah Koon.

M. André Thien Ah Koon. Monsieur le ministre, dans notre lutte contre le trafic illicite de produits stupéfiants, nous ne devons pas faire dans la demi-mesure en admettant, par exemple, qu'il puisse exister, d'un côté, les drogues douces dont l'usage serait permis ou toléré et, de l'autre, les drogues dures dont l'usage serait interdit.

Un tel raisonnement vouerait par avance à l'échec toute tentative sérieuse d'enrayer le mal.

La convention des Nations unies que nous examinons aujourd'hui contient deux sortes de dispositions : les unes sont de véritables règles de droit international qui sont d'application immédiate ; les autres n'ont valeur que de recommandations. Elles invitent notamment les Etats signataires à prendre eux-mêmes les mesures juridiques internes qui leur paraîtront les plus adaptées à la lutte à mener.

Permettez-moi tout d'abord de souhaiter qu'au niveau européen une concertation et une coordination aient lieu pour harmoniser les législations, les procédures et les systèmes de répression et de prévention.

Je ne m'étendrai pas sur le problème de la répression. Elle doit être implacable et aussi dissuasive que possible.

Aucune défaillance ne peut être envisagée à l'égard de ceux qui font commerce de la mort.

En ce qui concerne la prévention, l'essentiel restera, à mon avis, l'information. Elle doit être massive, constante et soutenue.

Les jeunes étant les plus touchés par la drogue, une action particulière doit être menée dans les écoles afin que l'usage des drogues, fussent-elles douces, ne soit pas banalisé.

Par conséquent, des moyens adéquats devront être envisagés et mis à la disposition de l'Education nationale et des associations de lutte contre l'usage de la drogue.

Je serais d'avis que les actions d'information et d'éducation à mener soient confiées à des éducateurs spécialisés et préparés à cet effet.

Ces personnes devront en outre être dispensées du secret professionnel et pouvoir informer les autorités judiciaires des infractions dont elles auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

La prévention passe également, et chacun de nous en est persuadé, par des actions de recherche, de centralisation des informations et de coordination des actions de lutte.

C'est pourquoi je propose la création, dans chaque département, d'un service spécialisé, d'un observatoire en quelque sorte, qui disposerait des moyens suffisants en hommes et en matériel et qui aurait des pouvoirs d'investigation les plus étendus possibles.

La lutte sera rude, et c'est parce qu'elle le sera que nous devons tous avoir à cœur de nous y engager avec détermination en utilisant tous les moyens que le droit et la technique mettent à notre disposition.

Je pense, monsieur le ministre, que les dispositions actuelles ne répondent pas aux attentes des parents, fort inquiets, et notamment à l'île de la Réunion où la présence de drogues douces constitue en permanence une menace pour la santé de la jeunesse, sans pour autant que le Gouvernement ait pris à ce jour les mesures indispensables.

Par exemple, les policiers partant à la retraite ne sont pas toujours remplacés ; notons également l'absence d'un poste de direction départementale des polices, l'absence d'un service départemental de police judiciaire, l'insuffisance criante de commissariats en dépit des interventions répétées des élus, l'insuffisance de personnels à la police de l'air et des frontières et au service des douanes.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. André Thien Ah Koon. La Réunion à cet égard est aujourd'hui une passoire, monsieur le ministre. Et, en raison de l'importance de nos activités de transport, il appartient, je crois, au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent.

Pour faire face à cette situation catastrophique, je pense en particulier à une loi-cadre, assortie de conventions particulières à tel ou tel département. En tous cas, pour l'Océan Indien, des mesures sont indispensables et urgentes.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Thien Ah Koon, vous avez évoqué le contexte particulier de la Réunion, de l'Océan Indien. Représentant aujourd'hui le Gouvernement, je vous ai écouté avec une particulière attention étant donné mes fonctions, et je reste à votre disposition pour évoquer la mise en œuvre d'un certain nombre de suggestions.

Plus généralement, vos autres propositions seront communiquées à M. Claude Evin, le ministre de la santé, mais aussi à Mme Georgina Dufoix, déléguée générale à la lutte contre la drogue, afin qu'il en soit tenu compte à l'heure où le Gouvernement engage à ce sujet une véritable mobilisation.

Je voulais aussi affirmer que le Gouvernement n'entend pas faire de distinction entre drogues dures et drogues douces, mais je crois que nous avons sur ce point la même approche.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ouverte à la signature à Vienne, le 20 décembre 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. la parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, en accord avec le rapporteur, M. Jean-Baptiste, le

Gouvernement demande la réinscription à l'ordre du jour de cette matinée du projet autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Ce texte pourrait venir en discussion après l'accord avec le Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

7

AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE KOWEÏT EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur les successions (n° 1467 rectifié, 1496).

La parole est à M. Pierre Raynal, suppléant M. Daniel Goulet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, la commission des affaires étrangères a examiné, lors de sa séance du jeudi 21 juin 1990, ce projet de loi adopté par le Sénat.

M. Daniel Goulet, rapporteur, lui a présenté un rapport, imprimé sous le n° 1496.

A la suite du débat qui a eu lieu en son sein, la commission vous demande d'adopter le projet de loi, n° 1467 rectifié, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, le Gouvernement invite l'Assemblée à suivre les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

8

ACCORD AVEC LE KOWEÏT SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification

d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 1466 rectifié, 1495).

La parole est à M. Pierre Raynal, suppléant M. Daniel Goulet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre Raynal, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, la commission des affaires étrangères, lors de la séance du 21 juin 1990, a examiné ce projet de loi adopté par le Sénat.

M. Daniel Goulet, rapporteur, lui a présenté un rapport, imprimé sous le numéro 1495.

A la suite du débat qui a eu lieu en son sein, la commission vous demande d'adopter le projet de loi, n° 1466 rectifié, autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, le Gouvernement invite l'Assemblée à suivre les conclusions de la commission en faveur de la ratification de cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

9

ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (n° 1327, 1407).

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henry Jean-Baptiste, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, trois observations s'imposent en introduction de ce rapport afin de bien situer la signification et la portée de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel qui est aujourd'hui soumis à l'examen de notre assemblée.

Tout d'abord, il s'agit d'une application concrète - et, en réalité, c'est la seule - du programme intégré pour les produits de base adopté par la C.N.U.C.E.D. entre 1976 et 1979 et qui est destiné, grâce aux interventions d'un fonds commun spécialisé, à assurer aux pays producteurs la stabilité de leurs recettes d'exportation.

Ensuite, cet accord, signé à Genève le 20 mars 1987, succède à un premier accord de même nature qui avait été conclu en 1979 et qui est venu à expiration le 22 octobre 1987. Bien que les conditions d'entrée en vigueur du présent accord n'aient été remplies que le 3 avril 1989, il n'en est cependant résulté aucune discontinuité dans l'application des deux conventions. En effet, les pays signataires, notamment ceux qui n'avaient pas encore déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, avaient décidé d'appliquer l'accord « par avance » tout en assurant leurs engagements financiers vis-à-vis du fonds de stabilisation. Cette procédure d'application provisoire a été choisie par la France et par les Etats membres de la Communauté ainsi que par la Communauté elle-même, justement pour éviter toute solution de continuité.

Enfin, troisième observation - et il s'agit là d'une observation de fond -, l'accord sur le caoutchouc a, depuis sa signature en 1979, bien fonctionné, à la différence d'autres accords dont il a été question récemment et qui concernent le café, le cacao ou l'étain. En tout cas, cet accord sur le caoutchouc a pu limiter les fluctuations trop profondes des cours de ce produit. En ce sens, c'est un accord exemplaire dans son application et ses résultats, en dépit d'une certaine complexité dans ses dispositions.

En effet, c'est un accord précis mais complexe. Le souci de précision apparaît en particulier dans les dispositions relatives au fonctionnement de l'accord et à la répartition des compétences au sein du Conseil international du caoutchouc naturel - le C.I.C.N. -, qui est composé à égalité des importateurs et des exportateurs.

Toutes les procédures de cet accord sont fondées sur le principe de parité entre les deux catégories d'Etats membres, tant en ce qui concerne l'élection du président ou du vice-président, qu'en ce qui concerne la distribution des pouvoirs de décision entre le directeur exécutif et le directeur du stock régulateur.

Toutes ces précisions ont pour objet - et c'est peut-être l'explication du succès de cet accord - d'assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts des deux grands groupes de pays membres de l'organisation.

Quant aux mécanismes d'intervention sur le marché du caoutchouc naturel, ils reposent sur la mise en œuvre d'un stock régulateur de 550 000 tonnes qui se subdivise entre un stock régulateur normal de 400 000 tonnes et d'un stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes. Les variations de ces stocks dépendent des évolutions du prix du caoutchouc naturel.

Pour apprécier et évaluer ces évolutions et, par conséquent, guider les interventions sur le marché, l'accord a établi un système assez complexe de huit prix. Je n'entrerai pas dans le détail, vous le trouverez dans mon rapport écrit. Je me bornerai simplement à vous indiquer que ce mécanisme comporte un prix de référence, deux prix d'intervention - l'un inférieur, l'autre supérieur - un prix de déclenchement inférieur et un prix de déclenchement supérieur.

Le fonctionnement de ce fonds se fonde sur la comparaison entre le prix indicateur du marché, qui résulte d'une moyenne des différents prix de marché dans le monde, et les prix d'intervention ou de déclenchement.

Le prix d'intervention ouvre au fonds régulateur la faculté d'acheter ou de vendre pour ramener le prix dans certaines limites tandis que le prix de déclenchement fait obligation au fonds d'intervenir. C'est en fait une action très classique sur l'offre ou la demande du produit qui a pour objet, je le répète, de maintenir le prix indicateur du marché entre les prix d'intervention supérieurs et inférieurs.

D'autres règles également précises déterminent les conditions d'intervention du stock régulateur d'urgence lorsque les ventes ou les achats du stock régulateur normal atteignent le niveau de 400 000 tonnes.

Il faut souligner, et c'est une originalité supplémentaire du système, que toute cette fourchette de prix - prix indicateur, prix d'intervention, prix de déclenchement - est soumise régulièrement à réexamen et à révision. Dans certains cas, cette révision est d'ailleurs automatique. Les prix indicatifs peuvent également être revus en fonction des tendances des

prix, de la consommation, de l'offre, de l'évolution des coûts de production et des niveaux des stocks, tant en quantité qu'en qualité.

Ce système contraignant et lourd permet cependant une certaine forme d'adaptation au marché, ce qui explique son efficacité et son utilité. C'est à cet aspect des choses que je vais maintenant consacrer mon propos.

Il s'agit d'un accord utile et efficace. Le caoutchouc naturel est jusqu'à présent le seul produit dont le marché ait été organisé et maîtrisé de manière satisfaisante. Et cela est d'autant plus important que le caoutchouc naturel reste un produit indispensable pour les consommateurs et qu'il pèse d'un poids important dans l'économie de nombreux pays producteurs.

C'est d'abord le seul accord concernant un produit de base dont le bilan est positif. En effet, on observe que les mécanismes d'intervention ont bien fonctionné, et dans les deux sens : lorsque les cours ont été fortement déprimés en 1981-1982, puis en 1984-1985, avant de s'orienter à la hausse en 1983, puis de 1987 à 1988. Dans ces différentes situations conjoncturelles, le fonds régulateur est intervenu par une politique d'achat qui a abouti ainsi au relèvement des cours : ceux-ci sont passés de 179 cents à la fin de 1982 à 252 cents à la fin de 1983. Inversement, de 1987 à 1988, des ventes importantes ont été également réalisées. Aujourd'hui, les cours sont en baisse sensible et le directeur des stocks effectue actuellement des achats.

Les résultats de ces différentes interventions sont d'autant plus notables qu'ils contrastent, il faut bien le dire, avec ceux d'autres accords de stabilisation des prix des produits de base : ainsi, l'accord sur le café a cessé de fonctionner en 1989, celui sur le cacao - on en a parlé à propos de certaines réformes dans plusieurs pays amis - s'est arrêté en février 1988 et celui sur l'étain dès 1986.

L'accord sur le caoutchouc naturel est donc le seul accord qui, dans le cadre du programme intégré des produits de base, fonctionne correctement et permette l'application de ce qu'on a appelé le fonds commun des matières premières, lequel est entré en application en 1989 et concerne dix produits de base, avec deux guichets, dont l'un traite de la stabilisation des cours et l'autre de la recherche et de la valorisation des produits.

Le caoutchouc est un produit dont le poids économique est important. Le caoutchouc naturel demeure en effet, et en dépit de l'évolution des techniques, un produit indispensable, qui ne peut être remplacé systématiquement par le caoutchouc synthétique. Il est nécessaire à la fabrication des gants chirurgicaux, des préservatifs, des tétines de biberons et également des pneus de poids lourds et des pneus à carcasse radiale, alors que le caoutchouc synthétique, lui, est préféré pour la fabrication des tuyaux et des tubes qui doivent assurer le transport du gaz.

Ainsi, ce marché aux caractéristiques très précises s'est progressivement stabilisé depuis plusieurs années entre le caoutchouc naturel, qui répond environ à un tiers des besoins, et le caoutchouc synthétique, qui répond, lui, aux deux tiers de ceux-ci. Il faut se souvenir de cela au moment même où certaines industries du caoutchouc connaissent des difficultés conjoncturelles en France même. Mais cette situation me semble davantage liée à l'évolution du marché de l'automobile qu'au dysfonctionnement du marché du caoutchouc.

De même, le caoutchouc naturel est important dans l'économie des pays producteurs. Pour une production totale d'un peu plus de 5 millions de tonnes, les trois principaux pays producteurs sont la Malaisie, l'Indonésie et la Thaïlande. Cette forte concentration des principaux pays producteurs en Asie du Sud-Est explique les conditions de fonctionnement de l'accord. Quelques pays africains - le Liberia, le Nigeria, la Côte-d'Ivoire - sont également des pays producteurs de caoutchouc mais ils pèsent relativement peu sur ce marché. Le caoutchouc naturel représente environ 10 p. 100 des exportations de la Malaisie et 7 p. 100 de celles de la Thaïlande. C'est enfin un facteur de diversification des productions, notamment en Afrique équatoriale.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. Lorsque l'on examine aujourd'hui la situation du tiers monde et les problèmes du développement, le plus difficile peut-être est d'échapper au scepticisme. Un accord comme celui que nous examinons aujourd'hui permet d'éviter que ce scepticisme ne se transforme en pessimisme. L'accord international sur le caoutchouc démontre l'intérêt d'une politique

de coopération visant à soutenir les revenus réels des pays exportateurs, c'est-à-dire à assurer une équitable rémunération de leur travail.

En soutenant les revenus réels des pays exportateurs, ce type d'accord, qu'il faudrait multiplier, apparaît comme un facteur essentiel et dynamique de progrès économique. C'est pourquoi, mesdames et messieurs, la commission des affaires étrangères vous demande d'adopter ce projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de 1987 sur le caoutchouc naturel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, ainsi que le rapporteur vient de l'exposer et comme il l'a écrit dans un rapport dont la qualité lui vaut les félicitations du Gouvernement, cet accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel fait suite à un premier accord conclu en 1979. Comme le précédent et quasiment selon les mêmes mécanismes, il a pour objectif de stabiliser les prix de cet important produit et d'assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande.

La France est naturellement intéressée par cet accord, puisque sa part dans le total des importations nettes de caoutchouc naturel est de l'ordre de 5 p. 100. Il faut savoir que la part de l'ensemble des pays de la Communauté dépasse 25 p. 100 et place celle-ci au premier rang des importateurs.

Le mécanisme institué par ce texte repose sur l'existence d'un stock régulateur. Ce stock est géré par l'organisation internationale du caoutchouc naturel, dont le siège est à Kuala-Lumpur, et il est financé à parts égales par les pays importateurs et les pays exportateurs.

Les achats et les ventes de ce stock régulateur sont fonction de l'évolution des prix du marché. L'intervention du stock régulateur est commandée d'après une fourchette de prix centrée sur un prix de référence. Ce prix de référence et les prix d'intervention peuvent eux-mêmes être révisés selon l'évolution des cours constatés et selon l'ampleur des achats ou des ventes du stock régulateur.

C'est ainsi que si l'évolution des prix indicateurs quotidiens du marché le justifie, le prix de référence est automatiquement relevé ou réduit de 5 p. 100. Eventuellement, le conseil de l'organisation, où toutes les parties à l'accord sont représentées et disposent d'un droit de vote proportionnel à leur contribution, peut décider d'appliquer un pourcentage d'ajustement supérieur.

Il est important de souligner - et vous avez tenu à le mettre en évidence dans votre intervention et votre rapport, monsieur Jean-Baptiste -, que cet accord sur le caoutchouc est quasiment le seul accord de produit qui fonctionne de manière satisfaisante, alors que, comme on le sait, d'autres produits de base comme le café ou le cacao connaissent des fluctuations incontrôlables qui affectent gravement l'économie des pays producteurs.

Ainsi, en 1988, l'organisation internationale du caoutchouc naturel a écoulé 335 000 tonnes de caoutchouc, soit près de 7 p. 100 de la production mondiale, ce qui a alors permis d'enrayer une hausse accélérée des cours et de les ramener à un niveau raisonnable.

J'ajoute que la participation à cet accord de la quasi-totalité des pays effectuant le commerce du caoutchouc naturel - ce qui n'est le cas ni pour le café ni pour le cacao - joue naturellement un rôle déterminant dans la régulation du marché.

Il est donc normal que la France, qui, dès 1988 avait déposé une notification d'application provisoire, devienne pleinement partie à ce nouvel accord, qui a recueilli maintenant suffisamment de ratifications pour entrer en vigueur.

Le Gouvernement vous demande donc aujourd'hui, mesdames et messieurs les députés, de bien vouloir autoriser l'approbation de cet accord de 1987 sur le caoutchouc naturel.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes), fait à Genève le 20 mars 1987, signé par la France le 18 décembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

10

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR LE ZAÏRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988 (nos 1470, 1498).

La parole est à M. Jean-Marie Cambacérés, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Marie Cambacérés, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs les députés, le présent projet de loi vise à définir les conditions dans lesquelles sera répartie l'indemnité globale et forfaitaire de douze millions de francs versée par le gouvernement de la République du Zaïre en exécution de l'accord du 22 janvier 1988 signé à Paris.

Cet accord, pouvant servir d'exemple à l'avenir, excepté pour la longueur de la procédure, est l'aboutissement de longues négociations en vue d'indemniser treize personnes physiques ou morales françaises dépossédées de leurs biens en 1973 par suite de mesures prises par les autorités zaïroises et dont la liste est annexée à l'accord.

Le présent projet prévoit, dans son article 1^{er}, que la répartition de l'indemnité de douze millions de francs sera effectuée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, dans des conditions de délai et de procédures fixées par les articles 2 et 3. L'article 4 définit le régime fiscal de l'indemnité.

Ce projet a été discuté le 15 juin 1990 au Sénat, qui l'a adopté sans modification.

Son adoption par notre assemblée indiquera clairement à nos compatriotes expatriés que la France ne les abandonne pas quand il ont des difficultés dans le cadre de leurs activités à l'étranger.

Avant d'aborder les articles, je voudrais faire un bref rappel historique de la procédure qui a conduit à ce projet de loi et expliquer pourquoi la procédure législative a été nécessaire.

Sur le plan historique, le gouvernement du Zaïre avait décidé, en 1973, une « zaïrianisation » de l'économie, afin de soustraire au maximum le secteur économique à l'influence des entreprises étrangères. Parmi les mesures qui en ont découlé, certaines ont consisté à rendre obligatoire la cession, à titre onéreux, d'entreprises étrangères à des acquéreurs privés zaïrois. Mais certains s'étant révélés défaillants, l'Etat zaïrois a pris le relais.

Les négociations ont été longues avec la France, tout d'abord parce qu'elles se sont déroulées dans un contexte économique et financier très défavorable pour le Zaïre, ensuite parce que la France avait refusé que le règlement de cette dette soit effectué en zaïres non convertibles. Finalement, nous sommes parvenus à un accord le 22 janvier 1988 : six millions de francs avaient déjà été versés en juin 1987 et la seconde tranche de six millions de francs a été versée en novembre 1989.

Le Parlement intervient dans la procédure par précaution car le délai retenu pour la constitution des dossiers n'est que de six mois - ce qui est dérogoratoire au droit commun, lequel prévoit en général un délai de quatre ans - et, par ailleurs, parce que le texte contient une disposition fiscale.

J'en viens aux articles.

L'article 1^{er} confie à l'A.N.I.F.O.M. le soin de procéder à la répartition de l'indemnité. La somme en question, actuellement déposée sur un compte provisoire géré par l'agence comptable du Trésor, sera transférée sur le compte de l'agence comptable de l'A.N.I.F.O.M.

L'article 2 précise les délais. En fait, l'A.N.I.F.O.M. doit répartir l'indemnité entre treize bénéficiaires mentionnés sur la liste annexée à l'accord. Les intéressés devront fournir à l'agence, dans le délai de six mois suivant la publication de la loi, les éléments nécessaires à l'évaluation des biens et créances dont ils ont été dépossédés. Dérogatoire au droit commun de la déchéance quadriennale, ce délai n'a pas semblé injustifié : en effet, les dossiers sont peu nombreux et établis depuis fort longtemps par les intéressés, lesquels ont suivi pas à pas la progression de cette négociation.

L'article 3 concerne l'évaluation des biens. Leur valeur sera déterminée en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, au vu de justifications produites. Les biens concernés - biens immobiliers, exploitations agricoles, entreprises industrielles et commerciales - étant situés en territoire étranger et ayant pour certains disparu, leur évaluation sera faite par l'A.N.I.F.O.M. à l'aide de barèmes, de coefficients et statistiques qui donneront aux résultats le caractère forfaitaire prévu à l'article 3.

Enfin, l'article 4, qui est important, précise que les indemnités qui seront versées ne représentent pas le caractère de revenu pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. La mention des collectivités publiques, qui ne perçoivent pas, actuellement, d'impôt ou taxe assis sur les revenus, vise à préserver les intérêts des attributaires pour le futur, au cas où une imposition de cette nature serait créée. Elle figurait d'ailleurs également dans la loi de 1985 relative à la répartition de l'indemnisation versée par le Bénin. Les indemnités sont donc assimilées à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice, en l'occurrence une dépossession de biens.

La commission des finances a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi sans modification et je demande à l'Assemblée de faire de même.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penzec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Mesdames, messieurs les députés, ainsi que l'a dit excellemment le rapporteur, un certain nombre de nos compatriotes, propriétaires de biens immobiliers, d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, avaient été dépossédés de leur patrimoine à la suite des mesures de zaïrianisation prises en 1973 par les autorités zaïroises en application d'une politique plus vaste dite d'authenticité.

L'Etat zaïrois ayant, par une loi de janvier 1978, déclaré garantir un droit à compensation aux propriétaires ainsi lésés, le Gouvernement français s'est attaché à obtenir des autorités de Kinshasa que ce principe se traduise par une indemnisation de nos compatriotes.

Des négociations officielles ont ainsi été ouvertes entre les deux gouvernements, après une série de contacts moins formels. L'inventaire des biens concernés ayant été dressé, une liste de treize propriétaires devant être indemnisés a pu être établie. Si l'évaluation des biens au moment de la dépossession n'a pas posé de problème majeur, les discussions ont été plus difficiles en ce qui concerne l'actualisation de la somme initiale et les modalités de versement.

Finalement, un accord a été signé le 22 janvier 1988, qui prévoit le paiement par la République du Zaïre d'une somme globale de 12 millions de francs que le Gouvernement français se charge de répartir entre les bénéficiaires.

De nouvelles interventions auprès de nos interlocuteurs zaïrois ont cependant été nécessaires pour obtenir, d'une part, la ratification de l'accord qui a permis son entrée en vigueur le 17 mai 1989 et, d'autre part, le règlement de la

totalité de l'indemnité. Le deuxième et dernier versement ayant été effectué en novembre 1989, le Gouvernement français a pu mettre en œuvre les procédures devant permettre une indemnisation aussi rapide que possible de nos compatriotes.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui confie les opérations de répartition à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, établissement public administratif particulièrement adapté à ce type de tâche, par les moyens mais aussi l'expérience dont il bénéficie. Sur la base des documents énumérés à l'article 3 du texte, l'agence déterminera la valeur d'indemnisation des biens de chaque bénéficiaire et procédera à une répartition au marc le franc de la somme totale.

Les intéressés - le rapporteur l'a rappelé - disposeront, à compter de la date de publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour produire, en vertu de l'article 2, tout document que l'instruction des dossiers, en fait déjà très avancée, révélerait nécessaire.

Les indemnités ainsi versées n'ont pas le caractère de revenus et n'entrent par conséquent pas en tant que tels dans le calcul des impôts et taxes.

Le texte soumis à votre approbation vise donc à mettre un terme à un processus, certes long et difficile, mais qui, finalement, permettra à nos compatriotes d'obtenir satisfaction.

Ayant eu à rendre compte du contenu de ce texte après son adoption en conseil des ministres, j'ai plaisir à voir la célérité qui a présidé à l'examen de ce texte par le Parlement.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les observations qu'appelle le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre, en application de l'accord du 22 janvier 1988. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, ce texte tant attendu arrive enfin devant l'Assemblée nationale, ce dont je me félicite en tant que président du groupe d'études pour les Français de l'étranger. Nous avons d'ailleurs cru, tout à l'heure, qu'il faudrait l'attendre un peu plus longtemps encore, et je m'associe à cet égard au propos de M. le président.

Ce projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988 a le mérite d'exister - même s'il n'est pas parfait, puisqu'il ne tient pas compte de l'érosion monétaire depuis 1973 - et clôture ainsi un contentieux vieux de dix-sept longues années, au cours desquelles cinquante-huit questions écrites furent notamment posées aux ministres compétents successifs.

Ce dossier s'est ouvert en théorie dès 1965, lorsque le président Mobutu a décidé la politique d'africanisation communément appelée « zaïrianisation ».

En effet, alors que, le 5 octobre 1972, avait été signée une convention entre la République française et le Gouvernement zaïrois sur la protection des investissements, le Président de la République du Zaïre fit, le 30 novembre 1973, un discours-programme à l'occasion duquel il déclarait que l'Etat zaïrois décidait la reprise, au profit de ses nationaux, des activités commerciales, industrielles et agricoles détenues par les étrangers, y compris les ressortissants français.

Dans la plupart des cas, nos ressortissants étaient invités, après un inventaire sommaire, à céder leur entreprise à l'acquéreur désigné par le commissaire d'Etat.

Si la procédure était plus ou moins respectée dans la capitale, il n'en était pas de même dans les provinces, placées sous l'autorité d'un gouverneur militaire. Les « confiscations » eurent lieu *manu militari*, avec expulsion immédiate de l'entreprise, refus d'inventaire et de production de documents. Le paiement de la cession était unilatéralement fixé à dix ans, suivant la bonne marche de l'affaire.

Dès le 7 décembre 1974, notre collègue André Labarrère interrogeait le ministre des affaires étrangères sur les mesures qu'il comptait prendre pour obtenir une juste indemnisation de nos ressortissants.

Quatre années plus tard, la loi zaïroise du 20 janvier 1978 - qui disposait dans son article premier : « l'Etat zaïrois reconnaît aux anciens propriétaires des biens zaïrianisés le

droit à une compensation sous toutes ses formes. Il en assure le règlement » - reconnaissait aux anciens propriétaires un droit à l'indemnité, et le gouvernement de Kinshasa s'engageait à en assurer le règlement en lieu et place des acquéreurs défaillants.

Si ce principe n'a jamais été remis en cause par le Zaïre, le gouvernement zaïrois a cependant proposé, compte tenu des difficultés financières rappelées par le rapporteur, de verser les indemnités dues aux ressortissants français dépossédés, en zaïres inconvertibles, et ceci en plusieurs annuités, dont la date de départ n'a jamais été établie, compte tenu de la constante remise en cause des dossiers déposés par nos ressortissants au ministère des affaires étrangères.

C'était contraire aux règles internationales selon lesquelles l'indemnité doit être prompt, adéquate et surtout transférable.

L'indemnisation des rapatriés dont les biens sont soit nationalisés, soit bloqués, a donné lieu, à partir de cette période, à des négociations longues et difficiles.

Le 2 juillet 1984, le ministère des finances avait donné son accord de principe à la mise sur pied d'un système de transfert de fonds. Effectivement, la Caisse centrale de coopération économique, qui gère une partie des fonds des dépenses à l'étranger, a participé à l'étude de ce dossier dont le principe semblait être accepté par les deux parties. Mais, toujours dans l'attente d'instructions de ses autorités de tutelle, le dossier est resté au point mort.

Il faut rappeler, pour mieux comprendre la lenteur des négociations, quelle était la situation économique du Zaïre durant cette période ; de 1983 à 1986, le Zaïre se soumet aux directives du F.M.I. et de la Banque mondiale en bloquant les salaires, en assainissant la fonction publique et en remboursant, bon an mal an, 500 millions de dollars, ce qui représente 50 p. 100 du budget de l'Etat. L'austérité pratiquée déclenche alors dans le pays de graves tensions sociales politiquement insoutenables. Cette situation aboutit en 1986 à une rupture avec le F.M.I. ; les négociations seront suspendues jusqu'en mai 1987.

En 1987, lors de la session de la commission mixte de coopération tenue les 22 et 23 juin, après quatorze ans de négociation faisant intervenir quatre ministères - affaires étrangères, coopération, commerce extérieur, finances - au cours d'innombrables réunions alternativement tenues à Paris et Kinshasa pour résoudre seulement quelques dossiers représentant un deux centième de l'aide publique allouée au Zaïre durant cette période, le ministre des affaires étrangères a obtenu de la partie zaïroise que, d'ici au 1^{er} octobre 1987, elle s'engage à mettre en forme un accord d'indemnisation dont les grandes lignes étaient, en septembre, arrêtées mais ignorées des intéressés.

L'association française de relations internationales pour le continent africain - A.F.R.I.C.A. - représentant les victimes de la « zaïrianisation », a donc sollicité, en 1987, auprès de la commission d'accès aux documents administratifs la communication du dossier concernant le montant de la réévaluation contradictoire acceptée par les autorités zaïroises.

Par retour du courrier, le président de la commission a répondu au secrétaire général de l'A.F.R.I.C.A. : « La commission a considéré que, dans la mesure où la négociation entre le gouvernement français et le gouvernement du Zaïre, au sujet des biens zaïrianisés en 1974, et visant à obtenir une indemnité globale, n'a pas abouti à ce jour, les documents relatifs au montant des indemnités possibles et des réévaluations appliquées sont des documents inachevés. »

Elle avait donc émis un avis défavorable à leur communication.

Quelques mois plus tard, le 22 janvier 1988, la France signait un accord avec le Zaïre mettant un terme au contentieux. Ce résultat fut obtenu à la suite des négociations entreprises à partir de 1983 et conduites par notre ambassade à Kinshasa avec l'office zaïrois de la dette publique. Suite à cette heureuse nouvelle, les intéressés renouvelèrent leur démarche auprès de la commission d'accès aux documents administratifs.

La commission leur répondit qu'elle avait estimé que « la communication des documents ayant servi de base à la négociation entre la France et le Zaïre, portant sur un montant global d'indemnisation des particuliers spoliés, porterait atteinte au secret de la politique extérieure de la France ».

Or M. Cheysson s'était engagé, en 1984, à communiquer aux ressortissants français victimes de la zairianisation les renseignements concernant l'examen contradictoire des dossiers.

Si l'on comprend que l'Etat zairois souhaitait recevoir par un accord bilatéral un quitus contre toutes les réclamations ultérieures de tous nos ressortissants, le Gouvernement français devait avoir la certitude que tous les dossiers des ressortissants français, dont les biens ont été nationalisés, fait l'objet d'un examen contradictoire et que les propositions auraient été acceptées par nos ressortissants dépossédés.

Il paraissait donc exclu que le Gouvernement puisse donner quitus contre toutes les réclamations ultérieures de nos ressortissants s'ils étaient eux-mêmes tenus dans l'ignorance de l'examen de leur dossier.

Aujourd'hui, les autorités du Zaïre ont versé une indemnité de douze millions de francs et la France, par le biais de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer - A.N.I.F.O.M. - doit procéder à la répartition de cette somme entre les treize bénéficiaires intéressés et aux conditions fixées par le projet de loi qui nous est soumis en première lecture.

Je tiens à vous préciser, mes chers collègues, que l'A.N.I.F.O.M., en collaboration avec l'association A.F.R.I.C.A., a déjà procédé à l'instruction de la majorité des dossiers, tenant compte des cas particuliers, de l'impossibilité de fournir des pièces comptables pour les entrepreneurs expulsés dans les conditions que j'ai indiquées, des refus de signer les inventaires, etc.

La majorité de nos ressortissants, dix-sept ans après, aspirent à une indemnisation, même partielle, qui leur permette de finir leurs jours en France dans la dignité.

Ce dossier n'a que trop trainé et, sans la ténacité du Gouvernement - je félicite les principaux acteurs, notamment MM. Jacques Pelletier et Roland Dumas - rien n'aurait encore été fait. Je tiens aussi à rendre hommage aux sénateurs représentants les Français établis hors de France, qui se sont engagés à plusieurs reprises sur ce dossier - notamment notre collègue Jean-Pierre Bayle, qui a demandé lors de la discussion au Sénat que ce dossier soit transmis en urgence à l'Assemblée nationale avant la fin de cette session - et, enfin, au conseil supérieur des Français de l'étranger, dont je suis moi-même membre, et qui a tenu à ce que ce dossier soit enfin réglé.

L'examen de ce texte est donc une bonne chose, de même que l'assurance donnée au Président de la République, lors de son voyage dans l'océan Indien, que des dossiers semblables concernant Madagascar seraient également réglés. Nous nous acheminons, malheureusement tardivement, vers le règlement d'un certain nombre de contentieux. Le groupe d'études des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale, que je préside, a suivi pas à pas ces dossiers. Il est intervenu de manière régulière car nos compatriotes à l'étranger, qui participent au développement de l'économie française, perdent très souvent leurs biens et ont souvent de gros problèmes pour s'investir à l'étranger. Le règlement de ce dossier permettra de rendre hommage à tous ceux de nos compatriotes qui s'expatrient.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter sans attendre le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai écouté avec attention M. Le Déaut. Le Gouvernement partage pleinement son souci de voir un certain nombre de contentieux connaître une fin aussi heureuse que celui qui nous vaut d'être ici aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. André Thien Ah Koon.

M. André Thien Ah Koon. Monsieur le ministre, j'ai souhaité intervenir dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français d'outre-mer par la République du Zaïre parce que cette affaire ne manque pas de me rappeler une autre de même nature, beaucoup plus ancienne mais toujours d'actualité : je veux parler de l'indemnisation, ou plutôt de la non-indemnisation des anciens colons réunionnais de la Sakay par la République malgache.

Dans les années 50, fort de l'appui de l'Etat français, le département de la Réunion a favorisé l'implantation sur l'île de Madagascar, dans la région de la Sakay, alors que cette

île était encore territoire français, d'une colonie de Réunionnais - donc de Français de la Réunion - pour la plupart éleveurs et enseignants.

A force de travail et de courage, ces personnes ont mis en valeur des terres à l'origine en friches, mis en place de solides exploitations d'élevage et favorisé la diffusion de la culture et de la langue françaises dans les régions autour de la Grande Ile.

En 1958, lorsque Madagascar s'est constituée en république indépendante, elle a nationalisé tous les biens des colons réunionnais. Rentrés depuis lors dans leur département d'origine, ruinés et amers, ces colons ne cessent de demander qu'une indemnité leur soit allouée par l'Etat français. Celui-ci les renvoie au département de la Réunion, estimant que, l'expérience de « colonisation » de la Sakay étant d'initiative départementale, c'est cette collectivité locale qui doit en assurer toutes les conséquences.

Les choses en sont restées là.

Monsieur le ministre, je pense que ce qui est possible pour les Français qui ont été victimes d'une nationalisation de leurs biens au Zaïre devrait être possible pour les Français qui étaient installés à Madagascar, et plus particulièrement à la Sakay, touchés par les mesures de malgachisation des biens et des créances.

Je voterai le projet de loi dont nous discutons. Vous comprendrez que mon vote sera une invitation au Gouvernement à accepter d'indemniser ces Français de la Réunion. Il ne saurait, en effet, y avoir deux poids, deux mesures, selon que l'on est Français ou Français d'outre-mer.

Dans cette affaire, la responsabilité des pouvoirs publics est réelle. La France ne peut fuir ses responsabilités. La coopération régionale que le Gouvernement préconise dans les Caraïbes, dans le Pacifique ou dans l'océan Indien s'appuie sur la représentativité du développement économique, et ses agents ne peuvent être abandonnés.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de ce que vous pourrez faire pour ces Français qui, victimes de la malgachisation, se trouvent aujourd'hui démunis. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Thien Ah Koon, j'ai écouté avec attention vos propos concernant un épisode douloureux que vous connaissez particulièrement bien. J'ai pris bonne note de votre intervention.

La question que vous avez évoquée fait partie d'un ensemble de contentieux actuellement en discussion avec le gouvernement malgache. Il semble, puisque les discussions sont en meilleure voie, que tout propriétaire français pourra être indemnisé.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'indemnité de douze millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République du Zaïre en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement zairois le 22 janvier 1988 sera répartie par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. - L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article 1^{er} entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

« Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'Agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des

créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence. *(Adopté.)*

« Art. 3. La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et au vu des justifications produites. » *(Adopté.)*

« Art. 4. Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'État ou des collectivités publiques. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

11

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de cet après-midi, après la deuxième lecture du projet sur les victimes d'infractions, la nouvelle lecture du projet relatif au statut de la Polynésie française.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi complété.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1510 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (M. François Massot, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1508 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1505 modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin (rapport n° 1507 de Mme Janine Écochard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1477 relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés (rapport n° 1490 de M. François Patriat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Éventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1418 relatif à la lutte contre le tabagisme et à la lutte contre l'alcoolisme * (rapport n° 1482 de M. Jean-Marie Le Guen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

* Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée à la fin de la deuxième séance du lundi 25 juin 1990.

